



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environne-
ment et du Développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet immobilier Quai de Châtillon
à Viry-Châtillon (91)**

**N°MRAe APJIF-2022-065
en date du 08/09/2022**

Sommaire

Préambule.....	3
1. Présentation du projet.....	4
2. Historique du dossier et précédents avis de l'Autorité environnementale.....	5
3. Recommandations de l'Autorité environnementale maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels.....	6
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	16
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Viry-Châtillon pour rendre un avis sur le projet immobilier Quai de Châtillon, porté par la société SCI Viry Quai de Châtillon (promoteur Nexity), situé à Viry-Châtillon (91) et sur son étude d'impact datée de juin 2022.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 8 septembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet immobilier Quai de Châtillon à Viry-Châtillon.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société SCI Viry Quai de Châtillon (promoteur Nexity) est sis quai de Châtillon au nord-est de la commune de Viry-Châtillon. Il s'implante sur une parcelle de 2,83 ha occupée par une entreprise de stockage et de transport de matières premières.



Illustration 1: Site du projet, source EI p. 62

Le site est bordé par le quai de Châtillon et la Seine à l'est et les voies du RER D à l'ouest. Au nord, le long de la rue de la Grande Rive, s'implantent l'école Louise Michel et un ensemble de logements construits dans les années 2000, en lieu et place d'un tissu mixte composés d'activités et d'habitations. Il est bordé au sud par la rue de Seine et par un quartier à caractère industriel et tertiaire.



Illustration 2: Le projet (source : Étude d'impact p. 79)

Le projet vise le développement de 23 012 m² de surface de plancher (SDP) (p. 63 - 65²). Il comprend :

- la démolition des hangars présents sur le site ;
- la réalisation de 376 logements, dont 93 sociaux, dans trois corps de bâtiments s'élevant au maximum à R+4 et comprenant treize cages d'escalier, ainsi que des terrasses et des jardins privatifs en rez de chaussée ;
- la réalisation de deux sous-sols destinés au stationnement, d'un niveau chacun, accueillant 167 places, dans l'emprise exacte des deux corps de bâtiments situés les plus au sud ;
- la réalisation de 205 places de stationnement en surface (163 pour les logements, 38 visiteurs et quatre pour le commerce) ;
- la réalisation d'un parc sur la partie est et d'une voie de desserte le long des voies ferrées à l'ouest du terrain.

2 Les pages indiquées renvoient à l'étude d'impact.



Illustration 3: Vue perspective depuis le parc
Source : PC6-C Perspectives d'insertion

2. Historique du dossier et précédents avis de l'Autorité environnementale

Le permis de construire a été modifié à deux reprises. Il a ainsi donné lieu à deux précédents avis de l'Autorité environnementale : un premier le 28 décembre 2017 et un deuxième le 18 novembre 2021³.

La présente saisine a été élaborée sur la base d'une mise à jour, datée de juin 2022, de l'étude d'impact précédente.

La mise à jour de l'étude d'impact a pour objet de prendre en compte, dans une version amendée, les évolutions du projet et d'apporter des réponses aux observations émises par l'Autorité environnementale en 2021 (cf. ajouts en rouge dans la présente étude d'impact).

Aussi, dans le présent avis, l'Autorité environnementale analysera la prise en compte de ses recommandations.

L'Autorité environnementale note que le présent projet se différencie peu de la précédente version, avec, notamment :

- une SDP presque identique en 2022 (23 012 m²) à celle de 2021 (23 023 m²) ;
- la prise en compte du risque inondation donne lieu à la modification topographique du parc paysager ;
- la rétrocession de lots pour l'élargissement du quai de Châtillon et la rue de Seine (voir le détail dans la description des lots ci-dessous).

L'étude d'impact de 2022 indique en outre (p. 67) quatre lots agencés différemment par rapport à ceux prévus en 2021:

- le premier lot, d'une surface de 18 345 m², comportera le bâtiments 1 (cage d'escalier 1 et 2) et le bâtiment 2 (cages 3 à 9) ;
- le deuxième lot, d'une surface de 9 877 m², sera formé par le bâtiment 3 (cages 10 à 13) ;
- le troisième lot, d'une surface de 25 m², sera à rétrocéder pour élargir le trottoir de la rue transversale située tout à fait au sud du projet, (rue de Seine) à 1,40 m ;

3 Avis en date du 28 décembre 2017 (sur la base d'une étude d'impact de juin 2017) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/171228_mrae_avis_projet_318_logements_collectifs_a_viry-chatillon_91.pdf

Avis en date du 18 novembre 2021 (sur la base d'une étude d'impact de juillet 2021) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-11-18_avis_-quai_de_chatillon_delibere.pdf

- le quatrième lot, d'une surface de 83 m², sera rétrocédé pour élargir le trottoir quai de Châtillon à 1,70 m.

Le dossier indique que le chantier se déroulera en trois phases de construction (au lieu de quatre annoncées en 2021) (p. 63) : la première phase (cages 1 à 6), la deuxième phase (cages 7 à 9), la troisième phase (cages 10 à 13). L'Autorité environnementale note cependant que la durée du chantier n'est toujours pas précisée. Cette remarque, avait déjà été formulée dans les avis de 2017 et de 2021.



Illustration 4: Lot 1: bâtiments 1 et 2 - Lot 2: bâtiment 3 (Source : annexe énergétique)

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- la gestion des eaux pluviales et le risque inondation ;
- les déplacements et les nuisances associées (nuisances sonores et pollution de l'air) ;
- le paysage ;
- les énergies renouvelables ;
- la phase chantier.

3. Recommandations de l'Autorité environnementale maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels

La précédente version de l'étude d'impact, produite dans le cadre d'une demande de permis de construire, avait donné lieu à de premières recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis en date du 18 novembre 2021.

La présente analyse de l'Autorité environnementale expose les recommandations maintenues ou modifiées et celles qui, dans la version transmise de l'étude d'impact actualisée, ont reçu une réponse satisfaisante.

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 18/11/2021	Compléments apportés à l'étude d'impact	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
L'Autorité environnementale avait recommandé de préciser dans l'étude d'impact les modalités d'association du public en amont du projet. L'Autorité environnementale avait recommandé d'ajouter à l'étude d'impact, pour les enjeux les plus forts du projet, notamment l'eau et l'inondation, une section analysant l'articulation du projet avec les documents de planification existants. L'Autorité environnementale avait recommandé d'évaluer précisément les impacts du projet sur le risque inondation, de proposer des mesures adaptées en cas d'inondation et de modifier le projet le cas échéant (topographie).	Un bilan de la concertation (PC16-4) est joint au dossier, mais il n'en est pas fait mention dans l'étude d'impact. Dans son avis de novembre 2021, l'Autorité environnementale avait notamment observé que le projet présenté ne semblait pas favorable à une prise en compte du risque inondation, notamment parce l'espace paysager coté Seine était en position de remblai et le coté opposé offrait un décaissement du terrain. L'étude d'impact indique à présent, s'agissant notamment de la conformité du projet au plan de prévention des risques d'inondations (PPRI), que « <i>Suite aux remarques formulées par les divers services instructeurs, le modelé des terrains a été profondément repensé depuis la version précédente du PC de manière à faciliter l'expansion des crues sur la parcelle</i> », notant que « <i>L'altimétrie du Parc a été conçue de manière à s'adapter le plus possible au terrain naturel</i> » et que le projet est désormais très excédentaire en déblais et est donc cohérent avec le PPRI (p. 131). S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU), l'étude d'impact indique seulement (p. 131) que : « <i>Concernant les aménagements du Parc et de</i>	(1) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de préciser dans l'étude d'impact les modalités d'association du public en amont du projet. (2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse de l'articulation avec le PPRI en analysant l'articulation du projet avec le SDAGE (2022-2027) et le PGRI Seine-Normandie ; - préciser la surface totale soustraite au lit majeur par le projet, ainsi que le régime dont relève le projet au titre de la loi sur l'eau ; - analyser la relation entre risque inondation et la gestion du ruissellement des eaux pluviales et de sa conformité aux objectifs 1.E du PGRI Seine-Normandie 2022-27.

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 18/11/2021

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

la Voirie, conformément aux demandes du PLU, les seules zones présentant un léger remblai sont liées aux constructions neuves et leur accessibilité, et sont donc conformes aux exigences du PLU.».

L'Autorité environnementale note l'absence d'analyse du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (2022-2027) et le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine-Normandie.

L'étude d'impact indique (p. 131) que la baisse du niveau topographique du parc, facilitant l'expansion des crues sur la parcelle (sans changement pour les immeubles), est assortie d'une baisse notable des remblais (4 100 m³ de déblais (hors parkings) et 900 m³ de remblais, soit un excédent de déblais de 3 200 m³). L'Autorité environnementale relève donc une amélioration du projet vis-à-vis de la prise en compte de l'enjeu inondation. De plus, le pétitionnaire a fait réaliser une modélisation des remontées de nappe (p. 133) pour des pluies décennale et cinquantennale, inondant partiellement le parc et les stationnements sans que les bâtiments ne soient touchés. La modélisation du débordement de rivière révèle, pour l'évènement d'occurrence décennale et cinquantennale, les volumes d'expansion respectifs de 98 et 2005 m³. L'inondation des caves (bâtiments 2 et 3) intervient à partir de la cote 35,80 m NGF et pour la crue centennale (p. 131). Le maître d'ouvrage indique que : « *le volume d'expansion après travaux est dans chaque cas supérieur au volume actuel, ce qui représente une amélioration par rapport à l'existant* ». L'étude d'impact conclut à « *un impact neutre* » du projet (p. 49).

Si ces compléments sont satisfaisants, l'Autorité environnementale note

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 18/11/2021

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

L'Autorité environnementale avait recommandé de : présenter et justifier le dimensionnement et les capacités d'infiltration du parc paysager et détailler la prise en compte du phénomène de remontée de nappe.

toutefois l'absence de référence à la loi sur l'eau et au régime de l'autorisation ou de la déclaration dont relève le projet au titre de la rubrique 3.2.2.0, dans la mesure où la surface totale remblayée dans le lit majeur (intégrant les remblais, les voies d'accès aux immeubles et les surfaces des immeubles 2 et 3) soumet le projet à autorisation si elle est supérieure au seuil de 10 000 m² et au régime de la déclaration si elle est comprise entre 400 et 10 000 m². L'Autorité environnementale estime donc nécessaire que soit précisée la surface total soustraite au lit majeur.

L'Autorité environnementale relève en outre l'absence d'analyse de la relation entre risque inondation et gestion du ruissellement des eaux pluviales et de sa conformité aux objectifs 1.E du PGRI Seine-Normandie 2022-2027

La « Notice PPRI » indique que dans la zone Ciel du PPRI qui inclut les bâtiments, « l'infiltration n'a pas été retenue comme système d'évacuation des eaux. En effet, en cas de crue centennale, la cote des plus hautes eaux, 36.37 m, sera supérieure au terrain naturel (entre 34.84 m et 36.06 m). En outre, pour des crues d'importance moindre, le niveau d'eau sera tout de même trop proche du niveau du terrain naturel pour gérer par infiltration les eaux de cette surface très imperméabilisé ». Seul l'espace paysager prévoit donc l'infiltration des eaux pluviales interceptées. À ce titre, l'étude d'impact 2022 mentionne (p. 110), pour le parc, un volume de rétention de 26 m³ pour la pluie de retour cent ans. Or, l'Autorité environnementale note que cette estimation repose sur une surface prise en compte de 4 075 m², dont 3 440 m² de pleine terre, surface bien inférieure à la surface de pleine terre du parc estimée dans l'étude d'impact (p. 78) à 13 865 m². La capacité de rétention de 26 m³

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser la capacité des zones topographiques d'accumulation des eaux pluviales au sein du parc permettant la rétention/infiltration des eaux de pluie interceptées ;
- définir le volume de rétention à prévoir pour différentes pluies, dont la pluie de retour trente ans (SDAGE 2022-2027) en tenant compte des capacités d'infiltration du parc et en utilisant la méthode qui compare la lame d'eau ruisselée sur tout le parc avant et après projet ;

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 18/11/2021

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

L'Autorité environnementale avait recommandé de compléter l'étude d'impact en spécifiant les apports possibles du projet à la conversion du quai de Châtillon en une voirie plus urbaine et en proposant une stratégie quantifiée de répartition modale.

indiquée ne tient donc pas compte de la surface totale du parc.

S'agissant des modifications topographiques apportées au parc l'Autorité environnementale a bien noté que les dépressions prévues en 2021 sont remplacées par une surface uniforme sur toute la surface d'interception pour la pluie d'occurrence cent ans. Elle estime toutefois nécessaire de reconsidérer la gestion pluviale en précisant les zones topographiques permettant la rétention/infiltration des eaux de pluie interceptées par le projet au droit du site, et de définir le volume de rétention à prévoir pour des pluies de différentes fréquences de retour et notamment pour la pluie de retour trente ans (SDAGE 2022-2027) par comparaison des eaux de ruissellement à l'état initial et projeté. Plus largement l'Autorité environnementale demande que le projet se conforme au nouveau SDAGE 2022-2027.

Outre les cheminements piétons proposés par le projet en bord de Seine, l'étude d'impact constate (p. 267) en 2022 comme en 2021 que : « *La création d'un aménagement cyclable sur la D931 (Quai de Châtillon) n'est pas envisageable compte-tenu du trafic, du taux élevé de poids-lourds et de la largeur limitée de l'axe à certains endroits* ».

Toutefois, un quatrième lot, d'une surface de 83 m², sera rétrocédé pour élargir le trottoir quai de Châtillon à 1,70 m. Le troisième lot, d'une surface de 25 m², sera également rétrocédé pour élargir le trottoir rue de Seine à 1,40 m. L'Autorité environnementale note que l'étude d'impact ne présente pas l'emplacement précis de ces lots, le changement de profil des voies ainsi obtenu et l'efficacité effective de ces mesures. L'Auto-

- analyser la conformité du projet avec le nouveau SDAGE 2022-2027.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- proposer une stratégie quantifiée de répartition modale
- préciser la localisation du troisième et du quatrième lot, d'une surface respectivement de 25 et 83 m² qui seront rétrocédés pour élargir le trottoir rue de Seine et quai de Châtillon et présenter les profils de voies ainsi obtenus ;

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 18/11/2021

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

rité environnementale note l'absence d'analyse de la stratégie de répartition modale.

- obtenir du bénéficiaire de ces rétrocessions la garantie de réaliser les travaux ;
- préciser et illustrer la mesure consistant à élargir le quai de Châtillon, en garantir l'efficacité.

(5) L'Autorité environnementale recommande par ailleurs aux autorités compétentes en matière de mobilité de prévoir un aménagement cyclable sur le quai de Châtillon, permettant de connecter le programme aux itinéraires de mobilité douce existant à proximité le long de la Seine et de relier le secteur du projet aux autres quartiers de la commune .

L'Autorité environnementale avait recommandé de :

- caractériser le bruit généré par la voie ferrée et de modéliser les nuisances sonores en provenance de la voie ferrée et du quai Châtillon ;
- évaluer les enjeux sanitaires potentiels et proposer des mesures pour atténuer l'impact des pollutions sonores sur les futurs habi-

Aucun élément nouveau n'a été apporté malgré l'acuité de la pollution sonore.

(6) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de :

- caractériser le bruit généré par la voie ferrée et de modéliser les nuisances sonores en provenance de la voie ferrée et du quai Châtillon ;
- évaluer les enjeux sanitaires potentiels et proposer des mesures pour atténuer l'impact des pollutions sonores sur les futurs habi-

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 18/11/2021

tants.

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

tants.

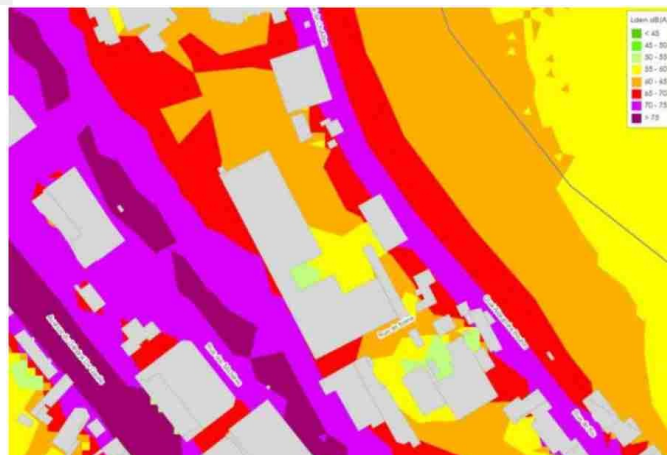


Illustration 5: Pour mémoire, carte (Bruitparif) présentée par l'Autorité environnementale dans son avis précédent, exposant le cumul des pollutions sonores sur le terrain.

L'Autorité environnementale avait recommandé de :

- mieux expliciter les effets du projet et l'impact des dénivelés proposés sur le paysage et sur les perceptions proches et lointaines, tant depuis les nouveaux logements que depuis la rive opposée de la Seine et en lien avec la plateforme du

Comme précédemment indiqué, les dénivelés antérieurement proposés ont été supprimés, l'altimétrie du futur parc étant désormais conçue de manière à s'adapter le plus possible au terrain naturel. Toutefois, les plans paysagers n'ont pas été mis à jour et aucune coupe permettant de visualiser la nouvelle altimétrie n'est présentée.

De même, aucune vue permettant d'apprécier l'impact des parkings le long de la voie de desserte et aucune vue lointaine, intégrant le Port Longuet ne sont proposées.

(7) L'Autorité environnementale recommande de présenter des vues et des coupes sur le site, présentant la nouvelle altimétrie et incluant la plateforme du Port Longuet, mettre à jour les plans et schémas paysagers en fonction du nouveau modelé des terrains et présenter des vues à hauteur d'homme

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 18/11/2021

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

Port Longuet située en contrebas,
- présenter des vues et des coupes sur le site, incluant les buttes et la plateforme du Port Longuet, avant et après projet.

L'Autorité environnementale avait recommandé de :
de justifier les choix énergétiques en précisant notamment les raisons de l'absence de raccordement au réseau géothermique dont l'extension est en cours sur les communes de Ris-Orangis, Grigny et Viry-Châtillon

L'Autorité environnementale avait recommandé :
- d'évaluer les tonnages de déchets issus du chantier ;
- de prendre des mesures de protection lors de la phase chantier (mesures de repli etc) compte tenu de la situation du projet en zone inondable ;
- d'examiner la possibilité d'utiliser

Aucun élément nouveau n'a été apporté.

Aucun élément nouveau n'a été apporté.

depuis la voie de desserte à l'ouest du projet.

(8) L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix énergétiques en précisant notamment les raisons de l'absence de raccordement au réseau géothermique dont l'extension est en cours sur les communes de Ris-Orangis, Grigny et Viry-Châtillon

(9) L'Autorité environnementale recommande à nouveau :
- d'évaluer les tonnages de déchets issus du chantier ;
- de prendre des mesures de protection lors de la phase chantier (mesures de repli etc) compte tenu de la situation du projet en zone inondable ;
- d'examiner la possibilité d'utiliser la voie

**Recommandations de l'Auto-
rité environnementale dans
son avis du 18/11/2021**

la voie fluviale pour le transport des
déchets/matériaux de construction
afin de réduire le trafic des camions
les émissions polluantes à l'atmos-
phère.

Compléments apportés à l'étude d'impact

**Recommandations maintenues ou
amendées dans le présent avis**

fluviale pour le transport des déchets/maté-
riaux de construction afin de réduire le trafic
des camions les émissions polluantes à l'at-
mosphère.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 8 septembre 2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de préciser dans l'étude d'impact les modalités d'association du public en amont du projet.....7
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse de l'articulation avec le PPRI en analysant l'articulation du projet avec le SDAGE (2022-2027) et le PGRI Seine-Normandie ; - préciser la surface totale soustraite au lit majeur par le projet, ainsi que le régime dont relève le projet au titre de la loi sur l'eau ; - analyser la relation entre risque inondation et la gestion du ruissellement des eaux pluviales et de sa conformité aux objectifs 1.E du PGRI Seine-Normandie 2022-27.....7
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser la capacité des zones topographiques d'accumulation des eaux pluviales au sein du parc permettant la rétention/infiltration des eaux de pluie interceptées ; - définir le volume de rétention à prévoir pour différentes pluies, dont la pluie de retour trente ans (SDAGE 2022-2027) en tenant compte des capacités d'infiltration du parc et en utilisant la méthode qui compare la lame d'eau ruisselée sur tout le parc avant et après projet ; - analyser la conformité du projet avec le nouveau SDAGE 2022-2027.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - proposer une stratégie quantifiée de répartition modale - préciser la localisation du troisième et du quatrième lot, d'une surface respectivement de 25 et 83 m² qui seront rétrocédés pour élargir le trottoir rue de Seine et quai de Châtillon et présenter les profils de voies ainsi obtenus ; - obtenir du bénéficiaire de ces rétrocessions la garantie de réaliser les travaux ; - préciser et illustrer la mesure consistant à élargir le quai de Châtillon, en garantir l'efficacité.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande par ailleurs aux autorités compétentes en matière de mobilité de prévoir un aménagement cyclable sur le quai de Châtillon, permettant de connecter le programme aux itinéraires de mobilité douce existant à proximité le long de la Seine et de relier le secteur du projet aux autres quartiers de la commune11
- (6) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de : - caractériser le bruit généré par la voie ferrée et de modéliser les nuisances sonores en provenance de la voie ferrée et du quai Châtillon ; - évaluer les enjeux sanitaires potentiels et proposer des mesures pour atténuer l'impact des pollutions sonores sur les futurs habitants.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de présenter des vues et des coupes sur le site, présentant la nouvelle altimétrie et incluant la plateforme du Port Longuet, mettre à jour les plans et schémas paysagers en fonction du nouveau modelé des terrains et présenter des vues à hauteur d'homme depuis la voie de desserte à l'ouest du projet.....12

(8) L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix énergétiques en précisant notamment les raisons de l'absence de raccordement au réseau géothermique dont l'extension est en cours sur les communes de Ris- Orangis, Grigny et Viry-Châtillon.....13

(9) L'Autorité environnementale recommande à nouveau : - d'évaluer les tonnages de déchets issus du chantier ; - de prendre des mesures de protection lors de la phase chantier (mesures de repli etc) compte tenu de la situation du projet en zone inondable ; - d'examiner la possibilité d'utiliser la voie fluviale pour le transport des déchets/matériaux de construction afin de réduire le trafic des camions les émissions polluantes à l'atmosphère.....13